

## MODELE DE CONTRAT

**GÉRÉDIS Deux-Sèvres / <Fournisseur>**  
**relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique**

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**  
 Annexes listées au chapitre 12

## RESUME / AVERTISSEMENT

Le présent modèle de Contrat GÉRÉDIS / <Fournisseur>, appelé « Contrat GRD-F » énonce les dispositions nécessaires du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation à la proposition de Contrats Uniques aux clients par le Fournisseur et à l'échange des données entre Fournisseur et GÉRÉDIS.

Historique du document : D-GR3-CON-001-1		
Nature de la modification	Indice	Date de publication
Modèle de Contrat : Modification article 7.1, 8 et 10.1 Modification Annexe 1 à 6 Création annexe 8 et 11 Suppression annexe10	F	01 octobre 2016

# CONTRAT

## GÉRÉDIS DEUX-SEVRES / <Fournisseur>

relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation  
et à l'échange de données  
pour les Points de Connexion pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique

N° : GRD-F GÉRÉDIS AA-000

Fait en double exemplaire,

ENTRE

<FOURNISSEUR>, <Type de Société> au capital de <capital> . euros, dont le siège social est sis <adresse> , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> . sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

GÉRÉDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 000 000€, dont le siège social est situé à 79000 NIORT, 17 rue des herbillaux, et dont l'adresse postale est CS 18840 – 79028 NIORT Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, représentée par Monsieur Nicolas CHARPY, Directeur Général, en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution, et ci-après dénommée par GÉRÉDIS,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement "les Parties"

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
1.1	OBJET .....	5
1.2	PERIMETRE CONTRACTUEL .....	5
1.3	ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE GÉRÉDIS, FOURNISSEUR ET CLIENT .....	6
1.4	DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION .....	8
1.5	PERIMETRE DE FACTURATION.....	8
1.6	MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION.....	13
1.7	MODALITES DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT .....	13
<b>2</b>	<b>RACCORDEMENT .....</b>	<b>13</b>
2.1	RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD.....	13
2.2	FORMALITES DE RACCORDEMENT .....	13
2.3	MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT .....	14
<b>3</b>	<b>COMPTAGE.....</b>	<b>14</b>
3.1	GENERALITES .....	14
3.2	POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE OU EGALE A 250 kW OU POUR LESQUELS LE FOURNISSEUR A CHOISI UN SERVICE DE COMPTAGE A COURBE DE CHARGE .....	18
3.3	POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE A 250 kW .....	19
3.4	POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 kVA .....	20
3.5	POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.....	21
3.6	POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE .....	22
<b>4</b>	<b>PUISSANCES SOUSCRITES .....</b>	<b>22</b>
4.1	SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S) .....	22
4.2	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S).....	23
4.3	MODIFICATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) .....	23
<b>5</b>	<b>CONTINUITE ET QUALITE.....</b>	<b>31</b>
5.1	PRINCIPES.....	31
5.2	PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMES. INFORMATION .....	32
5.3	PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION.....	32
5.4	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE GÉRÉDIS.....	34
5.5	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR .....	34
<b>6</b>	<b>RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....</b>	<b>35</b>
6.1	PRINCIPES.....	35
6.2	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....	35
6.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT .....	36
6.4	ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....	37
6.5	MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....	37
6.6	REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR .....	37
<b>7</b>	<b>PRIX, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT .....</b>	<b>37</b>
7.1	PRINCIPES.....	37
7.2	DOMAINE DE TENSION HTA : COMPOSITION DU PRIX.....	39
7.3	DOMAINE DE TENSION BT SUPERIEUR A 36 kVA : COMPOSITION DU PRIX .....	39
7.4	DOMAINE DE TENSION BT INFERIEURE OU EGAL A 36 kVA : COMPOSITION DU PRIX.....	39
7.5	DOMAINE DE TENSION BT INFERIEUR OU EGAL 36 kVA : CAS PARTICULIER DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE.....	40
7.6	TAXES APPLICABLES .....	40
7.7	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....	40
7.8	CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRES .....	41
7.9	CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES .....	41
<b>8</b>	<b>GARANTIE BANCAIRE .....</b>	<b>42</b>
8.1	ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR EN MATIERE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE .....	42
8.2	MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE .....	42

8.3	DUREE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE .....	43
8.4	MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE .....	43
<b>9</b>	<b>RESPONSABILITE .....</b>	<b>43</b>
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE.....	43
9.2	RESPONSABILITE DE GÉRÉDIS VIS-A-VIS DU CLIENT.....	43
9.3	RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DE GÉRÉDIS.....	45
9.4	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE .....	45
<b>10</b>	<b>EXECUTION DU PRESENT CONTRAT.....</b>	<b>46</b>
10.1	ADAPTATION .....	46
10.2	CONFIDENTIALITE .....	46
10.3	NOTIFICATION .....	47
10.4	LIENS HYPERTEXTES .....	48
10.5	DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT .....	48
10.6	CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT .....	48
10.7	RENONCIATION .....	48
10.8	RESILIATION.....	48
10.9	CESSION.....	49
10.10	CONTESTATION.....	49
10.11	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRESENT CONTRAT.....	49
10.12	ELECTION DE DOMICILE.....	50
<b>11</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>50</b>
11.1	GLOSSAIRE TECHNIQUE .....	50
11.2	DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES .....	56
<b>12</b>	<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>57</b>
<b>13</b>	<b>SIGNATURES .....</b>	<b>58</b>

## Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre GÉRÉDIS et l'autorité concédante compétente, pour autant qu'elles ne sont pas contrares aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après GÉRÉDIS), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre GÉRÉDIS et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec GÉRÉDIS un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec GÉRÉDIS. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard de GÉRÉDIS que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat.*

## 1 Objet et champ d'application du présent contrat

### 1.1 OBJET

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par GÉRÉDIS, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

### 1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12, notamment les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et leurs synthèses, les annexes 1bis et 2bis, qui exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. L'annexe 2 bis, relative à l'accès et l'utilisation du RPD basse tension pour les Clients Résidentiels et Non Résidentiels en Contrat Unique, est commune aux annexes 2 et 3.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, GÉRÉDIS rappelle au Fournisseur l'existence de son référentiel technique, et de son Catalogue des prestations. Ce référentiel expose les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que GÉRÉDIS applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Le référentiel est accessible à l'adresse Internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr). Les documents du référentiel sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence du référentiel et du Catalogue des prestations publiés par GÉRÉDIS.

### **1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE GÉRÉDIS, FOURNISSEUR ET CLIENT**

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD sont fixées par le présent contrat. Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et GÉRÉDIS doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1 bis et 2bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre de GÉRÉDIS pour les engagements de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre GÉRÉDIS et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre GÉRÉDIS et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

#### **1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD**

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage :

→ au titre de ses relations contractuelles avec le Client :

- à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- à assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client ; en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ou 2 bis selon le Domaine de Tension concerné ;
- à informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à GÉRÉDIS ;
- à informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ au titre de ses relations avec GÉRÉDIS :

- à souscrire auprès de GÉRÉDIS, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- à payer à GÉRÉDIS dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
- à fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande adaptée ;
- à désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- à mettre à disposition de GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'annexe 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GÉRÉDIS l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

#### **1.3.2 GÉRÉDIS ET L'ACCES AU RPD**

Dans le cadre du présent contrat, GÉRÉDIS s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;
- assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont il est légalement investi ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du référentiel de GÉRÉDIS et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au présent contrat ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au présent contrat ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients dès lors que la responsabilité de GÉRÉDIS est engagée au titre de l'article 9.2 du présent contrat ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD en cas de nécessité, dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

GÉRÉDIS s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par GÉRÉDIS, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart ;
- reconstituer les flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet de GÉRÉDIS.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de GÉRÉDIS.

### 1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager, à l'égard du Fournisseur et de GÉRÉDIS, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents de GÉRÉDIS aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

### 1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE GÉRÉDIS ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec GÉRÉDIS.

- 1.3.4.1. Les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement à GÉRÉDIS, et que GÉRÉDIS peut être amené à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité de GÉRÉDIS en manquement aux obligations, mises à sa charge vis-à-vis du Client aux termes du présent contrat ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- enquêtes que GÉRÉDIS peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS sont facturées par GÉRÉDIS au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.3.4.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de GÉRÉDIS des engagements de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par GÉRÉDIS, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe de GÉRÉDIS.

1.3.4.3 GÉRÉDIS est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de GÉRÉDIS.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## 1.4 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Les droits d'accès et de rectification du Client, au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

Le Fournisseur est le destinataire des demandes du Client relatives à l'accès et à la rectification de ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Fournisseur, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par GÉRÉDIS, communique sans délai la demande à celui-ci via l'Accueil GRD, qui saisira le correspondant Informatique et Libertés de GÉRÉDIS. GÉRÉDIS adresse directement sa réponse au Client.

## 1.5 PERIMETRE DE FACTURATION

### 1.5.1 DEFINITION

Le Périmètre de Facturation du présent contrat est défini par les Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au RPD géré par GÉRÉDIS.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

### 1.5.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les prestations demandées. Cette liste figure dans l'annexe 4 FACPD « Données contractuelles de l'accès au réseau relatives à un Contrat Unique ».

Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.



### 1.5.3 MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION

#### 1.5.3.1 *Mise en service d'un nouveau Point de Livraison*

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison. Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre GÉRÉDIS et le Client, ou un tiers dûment mandaté par ce dernier, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, GÉRÉDIS est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS.

A titre d'information, GÉRÉDIS ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par GÉRÉDIS ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet à GÉRÉDIS des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à GÉRÉDIS, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié désormais codifié aux articles D 342-18 et suivants du Code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.5.3.2 *Mise en service d'un Point de Livraison déjà existant*

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. GÉRÉDIS ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- fourniture à GÉRÉDIS, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié désormais codifié aux articles D 342-18 et suivants du Code de l'énergie ;
- installations du client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.5.3.3 *Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client*

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou le déménagement d'un Client Résidentiel).

Le Fournisseur informe GÉRÉDIS de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

#### 1.5.3.4 *Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur*

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS, après avoir avisé le Client. Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, GÉRÉDIS suspend l'accès au RPD du Point de Livraison.

Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

#### 1.5.3.5 *Changement de Fournisseur à un Point de Livraison*

Le Fournisseur formule la demande de changement de fournisseur via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS. Le changement de fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

Par défaut trois cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et le Fournisseur :

- Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique ;
- Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique ;
- Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD).

##### 1.5.3.5.1 *Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique*

Les étapes à prévoir pour passer – pour un Point de Livraison donné - d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur figurent ci-dessous.

#### **1<sup>ère</sup> étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès de GÉRÉDIS, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au 10.2 .

Le futur Fournisseur doit être en mesure de communiquer à GÉRÉDIS sur simple demande la preuve de l'accord du Client.

#### **2<sup>ème</sup> étape : Préparation du changement**

Après le choix du Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, celui-ci s'engage à informer GÉRÉDIS de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6 . Le futur Fournisseur communique à GÉRÉDIS la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre, la formule tarifaire choisie et la(les) Puissance(s) Souscrite(s), dans le respect des règles d'évolution précisées au présent contrat.

GÉRÉDIS accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.5.3.5.1.1. Il s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité dans les 3 jours ouvrés suivant la demande. Il communique aux Fournisseurs actuel et futur la date d'effet réelle.

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, GÉRÉDIS réalise alors une estimation, le plus souvent prorata temporis, des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'il a la possibilité de réaliser à distance.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

#### **3<sup>ème</sup> étape : Exécution du changement**

Pour les Points de Livraison HTA et BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA, GÉRÉDIS envoie à l'ex-Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées), la facture correspondante d'utilisation des réseaux et le cas échéant la facture de l'éventuel relevé spécial. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des Prestations.

Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, GÉRÉDIS transmet simultanément au futur Fournisseur les données estimées et à l'ex-Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des Prestations.

GÉRÉDIS met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par GÉRÉDIS.

##### 1.5.3.5.1.1 *Règles générales*

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable.
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.

- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à GÉRÉDIS dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée ou si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 « 1ère étape ».

#### 1.5.3.5.1.2 Conditions de recevabilité

GÉRÉDIS a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

#### 1.5.3.5.2 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – pour un Point de Livraison donné - d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique sont les suivantes :

##### 1ère étape : Choix du futur Fournisseur par le Client

Semblable à celle décrite au 1.5.3.5.1.

##### 2ème étape : Préparation du changement

Après le choix du Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, celui-ci s'engage à informer GÉRÉDIS de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6 . Le futur Fournisseur communique à GÉRÉDIS la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre. La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les puissances souscrites.

GÉRÉDIS accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.5.3.5.2.1. Il s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité dans les 3 jours ouvrés suivant la demande. Il communique au Responsable d'Equilibre actuel et au futur Fournisseur la date d'effet réelle.

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, GÉRÉDIS réalise alors une estimation, le plus souvent prorata temporis, des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'il a la possibilité de réaliser à distance.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

##### 3ème étape : Exécution du changement

GÉRÉDIS envoie simultanément au futur Fournisseur les données de comptage et au Client les données de comptage et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux.

GÉRÉDIS met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par GÉRÉDIS.

#### 1.5.3.5.2.1 Règles générales

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1er du mois M+1. Il est effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation au du RPD » applicable.
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à GÉRÉDIS dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à

la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 « 1ère étape ».

#### 1.5.3.5.2.2 Conditions de recevabilité

GÉRÉDIS a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné ;
- GÉRÉDIS n'a pas reçu du Client la notification de la résiliation du CARD ;
- Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique.

#### 1.5.3.5.3 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

##### 1ère étape : Le Client demande à GÉRÉDIS une proposition pour un CARD

Le Client négocie avec le Responsable d'Equilibre de son choix un Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

##### 2ème étape : Préparation du changement

Le Client communique à GÉRÉDIS, avec son accord sur la proposition de CARD, la date d'effet souhaitée et les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Equilibre.

Le futur Responsable d'Equilibre communique à GÉRÉDIS l'Accord de Rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Si la demande de changement satisfait aux règles et conditions exposées au 1.5.3.5.3.1, GÉRÉDIS communique la date d'effet réelle au Client, au nouveau Responsable d'Equilibre et à l'ancien Fournisseur – qui la transmet à l'ancien Responsable d'Equilibre.

##### 3ème étape : Exécution du changement

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, GÉRÉDIS réalise alors une estimation, le plus souvent prorata temporis, des données de comptage nécessaires et transmet :

- à l'ancien Fournisseur, les données de comptage et la facture solde pour l'utilisation des Réseaux ;
- au Client, les données de comptage et la première facture.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

GÉRÉDIS met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par GÉRÉDIS.

#### 1.5.3.5.3.1 Règles générales

- La date de prise d'effet du changement de contrat – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les Puissances Souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable.
- Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (même formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite. En particulier, pour un passage du Point de Livraison au télélevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télélevé.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte de l'installation du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à GÉRÉDIS dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en

vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 « 1ère étape ».

#### 1.5.3.5.3.2 Conditions de recevabilité

GÉRÉDIS a la faculté de s'opposer au changement de contrat demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné ;
- GÉRÉDIS n'a pas reçu du futur Responsable d'Equilibre la notification de l'Accord de Rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Equilibre ;
- Le Dispositif de comptage du Point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD.

### 1.5.4 MODALITES DES DEMANDES DE PRESTATIONS

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions qui sont programmables par le Fournisseur via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités du référentiel de GÉRÉDIS et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par GÉRÉDIS de frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où GÉRÉDIS n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de GÉRÉDIS, il verse, sur demande du Fournisseur, des frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

## 1.6 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par GÉRÉDIS en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

D'une façon générale, l'accès aux données de comptage et la programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique s'opèrent normalement via l'Accueil GRD ou le Portail GRD de GÉRÉDIS.

Le guide des échanges de données entre GÉRÉDIS et le Fournisseur précisent les modalités pratiques de ces échanges

## 1.7 MODALITES DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT

Des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Ces réunions peuvent se tenir avec une périodicité convenue entre les Parties.

# 2 Raccordement

## 2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique – relativement à l'accès au RPD et à son utilisation - entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

## 2.2 FORMALITES DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales de l'accès au RPD des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

## 2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉSENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de GÉRÉDIS pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Le Fournisseur a l'obligation d'informer GÉRÉDIS, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens. L'accord écrit de GÉRÉDIS est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et de justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de GÉRÉDIS.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation, précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le délégataire d'exploitation pour le compte de GÉRÉDIS, avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

## 3 Comptage

### 3.1 GENERALITES

#### 3.1.1 MISSIONS DE GÉRÉDIS

GÉRÉDIS et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

Les équipements du Dispositif de comptage sont fournis par GÉRÉDIS, selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, GÉRÉDIS est notamment chargée, dans le cadre du cahier des charges de la concession, d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

GÉRÉDIS assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux ;
- de mettre à disposition du Fournisseur l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le périmètre de GÉRÉDIS, du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

GÉRÉDIS est aussi chargée du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur. Lors d'un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télé relevé, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

C'est dans ce cadre général que GÉRÉDIS met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

### 3.1.2 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE DU POINT DE LIVRAISON

#### *3.1.2.1 Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage*

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon les modalités définies dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Ces modalités sont connues du Fournisseur et des Clients.

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par GÉRÉDIS.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télé relevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur la ligne téléphonique du Client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

#### *3.1.2.2 Accès aux Dispositifs de comptage*

Les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du présent contrat précisent les obligations relatives à l'accès aux Dispositifs de comptage.

#### *3.1.2.3 Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude*

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les modalités de traitement sont décrites dans le référentiel de GÉRÉDIS.

### 3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

#### *3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage*

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le Client doit avoir accepté la transmission au Fournisseur par GÉRÉDIS des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. Le Fournisseur doit pouvoir justifier à GÉRÉDIS de cette acceptation.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans les conditions précisées dans les dispositions générales d'accès au Réseau des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

GÉRÉDIS accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

#### *3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage*

##### *3.1.3.2.1 Données de comptage validées par GÉRÉDIS*

GÉRÉDIS met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

##### *3.1.3.2.2 Données brutes*

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet le télé relevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2 à 3.5 .

### 3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

#### *3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé*

En fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées, les Dispositifs de comptage et les types de compteurs sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Deux modes de relevé sont utilisés :

- le télé relevé : les données de comptage sont relevées par GÉRÉDIS à distance, sans déplacement physique du releveur sur site mais selon des fréquences définies ;

- le relevé sur site : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de télé report local, selon des tournées de relève programmées périodiquement.

GÉRÉDIS propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par GÉRÉDIS, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents de GÉRÉDIS au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage de l'agent de GÉRÉDIS.

#### *3.1.4.2 Cas particulier des Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA*

Pour certains Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la présence du Client est nécessaire pour l'accès au Compteur. Dans ces cas-là, quand le Client est absent lors d'un relevé cyclique, GÉRÉDIS lui laisse la possibilité de transmettre lui-même les index : c'est l'auto-relevé.

L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de GÉRÉDIS aux Compteurs.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, les dispositions de l'article 3.1.5.4 s'appliquent.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence simple par GÉRÉDIS :

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés ;
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, GÉRÉDIS se réserve le droit de prendre contact avec le Client pour valider l'index transmis, voire de programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

GÉRÉDIS ne tient compte de ces index auto-relevés qu'à partir du moment où ils sont transmis dans les plages de relevé programmées par ses soins.

#### *3.1.4.3 Principes*

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations de GÉRÉDIS.

Préalablement à la signature du présent contrat, GÉRÉDIS informe le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.4 et 3.1.4.5 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, GÉRÉDIS est amenée à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par GÉRÉDIS.

#### *3.1.4.4 Prestations de comptage de base*

D'une façon générale, GÉRÉDIS met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

GÉRÉDIS est responsable du contrôle et de la validité des informations issues du Dispositif de comptage, à ce titre, il est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'il constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie ou un dysfonctionnement du Dispositif de comptage.

GÉRÉDIS relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage. Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télé relevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par GÉRÉDIS.



### 3.1.4.5 Prestations de comptage complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.4 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

## 3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

### 3.1.5.1 Calendrier de mise à disposition des données de comptage

GÉRÉDIS communique au Fournisseur un calendrier indicatif de mise à disposition des données de comptage mis à jour :

- tous les Ans ;
- au plus tard 1 mois avant sa mise en application.

Le calendrier de mise à disposition des données du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de Fournisseur.

Pour les Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la date indicative du prochain relevé est fournie dans le flux des données relevées.

Pour tous les autres Points de Livraison, le calendrier peut être mis à disposition du Fournisseur.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur peut savoir lors de sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

### 3.1.5.2 Mise à disposition cyclique

Les données de comptage validées sont mises à disposition conformément au calendrier mentionné au 3.1.5.1 et aux flux dont la liste est décrite dans le guide des échanges de données entre GÉRÉDIS et le Fournisseur.

### 3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé.

### 3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois

Si un Compteur non accessible ne peut être relevé, du fait d'absences répétées du Client, GÉRÉDIS notifie cette anomalie au Fournisseur. Le Fournisseur en informe le Client pour que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires à l'accès de son Compteur à la prochaine relève inscrite au calendrier de relève.

Si malgré ces dispositions, le Compteur du Point de Livraison n'a pu être relevé par GÉRÉDIS, le Client doit prendre alors un rendez-vous pour un relevé spécial, via le Fournisseur, facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, GÉRÉDIS conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

## 3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR GÉRÉDIS

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par GÉRÉDIS, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les algorithmes de validation utilisés sont propres à GÉRÉDIS.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

## **3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE OU EGALE A 250 kW OU POUR LESQUELS LE FOURNISSEUR A CHOISI UN SERVICE DE COMPTAGE A COURBE DE CHARGE**

### **3.2.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télé relevé et équipé d'une ligne téléphonique dédiée à cet usage est nécessaire.

Le Dispositif de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique.

Le dispositif de télé relevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le télé relevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service et si le Fournisseur en fait la demande, le relevé du Compteur se fait par lecture locale, aux frais du Fournisseur, à moins que GÉRÉDIS ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais est défini au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire satisfaisant ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, GÉRÉDIS peut étudier la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition de GÉRÉDIS pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, GÉRÉDIS prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

### **3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR GÉRÉDIS**

Dans le cadre de ses prestations de base, GÉRÉDIS met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, les informations suivantes :

- Des données de relève mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, courbe de charge corrigée automatiquement au standard de la reconstitution des flux ;
- Des données de facturation, notamment : la facture, les consommations – calculées sur index – fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Des données contractuelles, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Parmi ces informations sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée).

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées de plein droit en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Lorsque ces informations sont transmises via un flux, le guide d'implémentation du flux est mis à disposition sur le site [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

### **3.2.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION**

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

### **3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES**

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.2.1, en respectant la plage horaire d'une durée de 12 heures définie par GÉRÉDIS

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent GÉRÉDIS dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, GÉRÉDIS peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, GÉRÉDIS informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client, ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

## **3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE A 250 kW**

### **3.3.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Un Compteur télé relevé et mesurant les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un compteur télé relevable reste à l'initiative de GÉRÉDIS, qui prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télé relevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### **3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR GÉRÉDIS**

Dans le cadre de ses prestations de base, GÉRÉDIS met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, les informations suivantes :

- Des données de relève mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur ;
- Des données de facturation, notamment : la facture, les consommations – calculées sur index – fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Des données contractuelles, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Parmi ces informations sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée).

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Lorsque ces informations sont transmises via un flux, le guide d'implémentation du flux est mis à disposition sur le site [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

### **3.3.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION**

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

### **3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES**

Si le Dispositif de comptage le permet, le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique mentionnée au 3.3.1, en respectant la page horaire d'une durée de 12 heures définie par GÉRÉDIS.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent GÉRÉDIS dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, GÉRÉDIS peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

## **3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 kVA**

### **3.4.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Un Dispositif de comptage permettant de télé relever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un tel compteur reste à l'initiative de GÉRÉDIS, qui prend alors à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télé relevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### **3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR GÉRÉDIS**

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

Dans le cadre de ses prestations de base, GÉRÉDIS met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, les informations suivantes :

- Des données de relève mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé) ;
- Des données de facturation, notamment : la facturée, les consommations – calculées sur index – fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en temps (selon l'équipement installé), les prestations réalisées ;
- Des données contractuelles, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Parmi ces informations sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée).

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées de plein droit en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Lorsque ces informations sont transmises via un flux, le guide d'implémentation du flux est mis à disposition sur le site [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

### **3.4.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

### **3.4.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES**

Si un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, GÉRÉDIS peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

#### *3.4.4.1 Cas n° 1 : un Compteur télé-relevable est déjà en place au Point de Livraison*

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un Télé-relevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par GÉRÉDIS dans le Compteur : l'une à l'usage de GÉRÉDIS et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télé-relever les données accessibles.

#### *3.4.4.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télé relevable*

L'installation d'un Compteur télé-relevable se fait alors à la charge du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

- **cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel** : GÉRÉDIS paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le tiers mandaté choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée à GÉRÉDIS.
- **cas d'une ligne dédiée** : le tiers mandaté prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### *3.4.4.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client*

Si le Client a mis à disposition de GÉRÉDIS un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, GÉRÉDIS et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télé-relevé des données de comptages. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de GÉRÉDIS.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir GÉRÉDIS au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir GÉRÉDIS par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Client et GÉRÉDIS se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télé-relevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télé-relevé.

## **3.5 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA**

### **3.5.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Un Dispositif de comptage permettant de télé-relever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télé-relevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### **3.5.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR GÉRÉDIS**

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT.

Dans le cadre de ses prestations de base, GÉRÉDIS met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, les informations suivantes :

- Des données de relève mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées ;
- Des données de facturation, notamment : la facture, les consommations – calculées sur index – fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les prestations réalisées ;

Parmi ces informations sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;

- le type de la consommation (relevée, ou estimée).

Quand il y a eu modification dans les données contractuelles, il est également mis à disposition un flux de mise à jour des données relatives à l'accès au RPD.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées de plein droit en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Lorsque ces informations sont transmises via un flux, le guide d'implémentation du flux est mis à disposition sur le site [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

### 3.5.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par trimestre.

### 3.5.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

## 3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.3.4.4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

# 4 Puissances Souscrites

## 4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

### 4.1.1 CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu de GÉRÉDIS et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif au raccordement des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

### 4.1.2 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT UNIQUE

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif HTA sans différenciation temporelle.

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander à GÉRÉDIS, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par GÉRÉDIS pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

### 4.1.3 CLOTURE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

## **4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)**

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;
- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

### 4.2.1 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA.

Pour garantir la sécurité du RPD, GÉRÉDIS n'est pas tenue de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, GÉRÉDIS peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

### 4.2.2 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 KVA.

Pour garantir la sécurité du RPD, GÉRÉDIS n'est pas tenue de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, GÉRÉDIS peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

## **4.3 MODIFICATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)**

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de faire modifier la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette(s) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois. Ainsi, la(les) puissance(s) est(sont) prorogée(s) de (douze - n) mois, n étant le nombre de mois séparant la date de prise d'effet de l'avis de modification de puissance(s) souscrite(s) et la date de fin de la période de référence de la (des) puissance(s) souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

### 4.3.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

#### *4.3.1.1 Augmentation de Puissance Souscrite*

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA ;

- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande d'augmentation.

#### 4.3.1.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du montant du dépassement que la nouvelle Puissance Souscrite aurait permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $\frac{n_{P_2} x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[ \frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left( \frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right]$ , si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure

ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec  $P_1$  la Puissance Souscrite avant la baisse,  $P_2$  la Puissance Souscrite lors de cette baisse,  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$  exprimée en mois,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $d_{P_1}$  la durée de la souscription de  $P_1$  exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même Puissance Souscrite, éventuellement plafonnée à  $8760 - d_{P_2}$ ,  $x$  le pourcentage de diminution de  $P_1$ , tel que  $P_2 = (1-x)P_1$ ,  $\tau_1$  le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_1$ ,  $\tau_2$  le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$  et  $\tau$  le taux moyen sur la période de souscription de  $P_1$  et  $P_2$ , soit  $\tau = \frac{d_{P_1} \tau_1 + d_{P_2} (1-x) \tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$  ;

- $\frac{n_{P_2} y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[ \left( \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right)^c - \left( \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right) \right]$ , si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure

à la Puissance Souscrite  $P_1$  avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance.

Avec  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$ ,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $P_3$  la Puissance Souscrite après l'augmentation de puissance,  $y$  la différence, en pourcentage, entre  $P_3$  et  $P_2$ , telle que  $P_2 = (1-y)P_3$ ,  $\tau_2$  le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$ .

Dans les deux formules ci-dessus, les termes  $a_2$ ,  $b$  et  $c$  sont définis par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

##### 4.3.1.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, il peut demander à GÉRÉDIS, selon les modalités définies à l'article 4.3.5, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.1.1.2.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par GÉRÉDIS pour la facturation pour le mois  $M$  est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois  $M-1$  si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.



Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pour le mois précédant le début de la période d'observation, GÉRÉDIS utilise la Puissance Souscrite pendant le mois précédant le début de la période d'observation comme puissance réputée souscrite. L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 du présent contrat.

#### 4.3.1.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite doit être supérieure ou égale à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.3.1.1.2.2 n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par GÉRÉDIS pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La nouvelle Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.3.1.2 Diminution de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2 \left[ \left( \frac{8760(1-x) + d_{P_2} x}{8760} \right)^c - \left( \frac{8760(1-x) + d_{P_2} x}{8760} \right) \right], \text{ avec } P_2 \text{ la Puissance Souscrite lors de la dernière}$$

augmentation de puissance,  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$ ,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $P_3$  la Puissance Souscrite après la diminution de puissance,  $x$  la différence, en pourcentage, entre  $P_2$  et  $P_3$ , telle que  $P_3 = (1-x)P_2$ ,  $\tau_2$  le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$  et  $a_2$ ,  $b$  et  $c$  étant définis par le TURPE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

### 4.3.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE

#### 4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque d'entre elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande d'augmentation.

##### 4.3.2.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Pour un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.2.1.2 Cas particulier de la période d'observation

##### 4.3.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander à GÉRÉDIS, selon les modalités définies à l'article 4.3.5 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.2.1.2.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par GÉRÉDIS pour le calcul de  $P_{\text{souscrite pondérée}}$  et la facturation pour le mois  $M$  est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois  $M-1$  si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant le début de la période d'observation, GÉRÉDIS utilise la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 du présent contrat.

##### 4.3.2.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD, les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation.

Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être supérieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation.

Aucune de ces nouvelles Puissances Souscrites ne peut être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.3.2.1.2.2 n'est pas respectée, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par GÉRÉDIS pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs de ces modalités entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et  $a_2$  défini par le TURPE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

#### 4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2 du présent contrat.

### 4.3.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA

#### 4.3.3.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf. le TURPE) « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous, n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par GÉRÉDIS.

#### 4.3.3.2 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire « moyenne utilisation », un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire « longue utilisation », deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Après avoir reçu de GÉRÉDIS et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA, et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA		42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

#### 4.3.3.3 Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

##### 4.3.3.3.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.2.2 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

##### 4.3.3.3.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n) / 12 \times a_2$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $a_2$  défini par le TURPE.

#### 4.3.3.3 Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.3.3.1 et 4.3.3.3.2 du présent contrat.

### 4.3.4 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA

#### 4.3.4.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des trois options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- tarif « courte utilisation ».

#### 4.3.4.2 Choix de la Puissance Souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison.

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie.

Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation:

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

#### 4.3.4.3 Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de passage au delà de 12 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part de GÉRÉDIS d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT ≤ 36kVA.

##### 4.3.4.3.1 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT ≤ 36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.4.2.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite } 1}$  la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite } 2}$  la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite } 2}$  exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite } 3}$  la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite } 2}$  la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite } 2}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

##### 4.3.4.3.2 Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT ≤ 36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.4.2.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite } 2} - P_{\text{souscrite } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$ , avec  $P_{\text{souscrite } 2}$  la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la soucription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $a_2$  défini par le TURPE.

#### 4.3.4.4 Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

### 4.3.5 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation de la chaîne de comptage, GÉRÉDIS en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

#### 4.3.5.1 Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieures à 36 kVA

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, GÉRÉDIS adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de Puissance Souscrite.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privative des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- Si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

#### 4.3.5.2 Cas des Points de Livraison alimentés BT avec Puissance Souscrite inférieure à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via l'Accueil GRD et le Portail GRD de GÉRÉDIS.

La modification de Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

## 5 Continuité et qualité

### 5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par GÉRÉDIS en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent au présent chapitre et dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Les prestations de GÉRÉDIS relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

Si GÉRÉDIS ne peut, en raison d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 9.4.1, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Livraison, tant que les entraves ne seront pas supprimées.

GÉRÉDIS met à disposition, par tout moyen, du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

## 5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMES. INFORMATION

GÉRÉDIS peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

GÉRÉDIS fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les ANNEXES 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » contiennent les engagements pris par GÉRÉDIS en la matière, en fonction des Domaines de Tension.

## 5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

### 5.3.1 COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, tel que codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'énergie, s'appliquent. L'abattement est calculé par GÉRÉDIS selon les principes définis au chapitre 7 et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

### 5.3.2 INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » mentionne les dispositions et engagements de GÉRÉDIS en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage de GÉRÉDIS.

### 5.3.3 INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par GÉRÉDIS, hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par GÉRÉDIS et fait l'objet d'un devis.

GÉRÉDIS s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Les éventuels Points de Livraison prioritaires sont signalés comme tels au Fournisseur par GÉRÉDIS, étant entendu que les Points de Livraison prioritaires sont ceux désignés comme tels par les préfets sur proposition des directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par les services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur incident par Mail	Panne supérieure à 1h00 : envoi d'un mail aux fournisseurs et aux clients ayant souscrit au service d'info-incident - Lieu - Cause	PDL HTA avec PS > 2 MW



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens mis en place</li> <li>- Duré estimée (si possible)</li> <li>- Info de retour à la normale</li> </ul>	
Information sur les incidents en temps réel	Agent de permanence	Tous PDL HTA
Réponse sur les incidents en temps réel	Agent de permanence	Tous PDL BT

#### 5.3.4 DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD

En cas de crise, le Fournisseur est tenu informé :

- du déclenchement du plan d'urgence par GÉRÉDIS ;
- des progrès de la ré-alimentation des zones touchées ;
- du retour à la normale.

##### 5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par GÉRÉDIS comme important ou grave s'il attende directement ou indirectement de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens et/ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

Est une situation de crise le cas où GÉRÉDIS doit faire face à un événement important ou grave qui s'étend dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

Deux niveaux de crises sont distingués, selon l'étendue des zones touchées :

- crise intra-départementale: déclenchement d'un plan de dépannage d'urgence en électricité appelé plan « ADEL » ;
- crise touchant plus de 30 000 clients : instauration du régime perturbé, installation d'une cellule de crise régionale

##### 5.3.4.2 Organisation des relations

GÉRÉDIS est responsable des relations à son initiative avec :

- les autorités concédantes ;
- les pouvoirs publics ;
- le GRT ;
- les autres GRDs (ELD) ;
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
- les Clients avec une Puissance Souscrite supérieure à 2 MW ;
- le Fournisseur.

En cas de communication de masse lancée par GÉRÉDIS, le Fournisseur est averti.

Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

##### 5.3.4.3 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition de GÉRÉDIS les coordonnées de sa permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

##### 5.3.4.4 Au déclenchement de la procédure de crise

GÉRÉDIS communique aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée, par fax ou par courriel, et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel).

Le Fournisseur :

- renvoie à GÉRÉDIS les adresses électroniques susceptibles de recevoir les informations émises par GÉRÉDIS ;
- étudie, sur demande de la cellule de crise de GÉRÉDIS, ses possibilités en matière de mise à disposition de GÉRÉDIS de ressources complémentaires.

##### 5.3.4.5 Pendant la crise

GÉRÉDIS envoie périodiquement aux adresses électroniques du Fournisseur les évolutions de la situation.

Le Fournisseur envoie à la cellule de crise de GÉRÉDIS via des formulaires du type de celui de l'annexe 7 « Formulaire de recueil de données en cas de crise affectant le RPD » :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients ;
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones relestées, s'il en a connaissance.

#### 5.3.4.6 Fin de crise, retour à la normale

GÉRÉDIS a pour responsabilité :

- d'informer par courriel le Fournisseur de la fin de la crise ;
- de communiquer au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

## 5.4 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE GÉRÉDIS

Il existe un certain nombre de circonstances où GÉRÉDIS peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- absence de Contrat Unique dans les conditions du 1.5.3.4 ;
- refus du Client de laisser GÉRÉDIS accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser à GÉRÉDIS l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'Énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession et dans les conditions de celui-ci, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance de GÉRÉDIS;
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GÉRÉDIS, quelle qu'en soit la cause ;
  - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS doit à nouveau permettre dans les meilleurs délais, l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par GÉRÉDIS pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai, ni information préalable. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GÉRÉDIS au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

## 5.5 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut demander à GÉRÉDIS de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées :

- via le formulaire « Demande de prestations » et en notifiant la demande d' « une coupure pour impayé C2-C3-C4 » pour les Points de Livraison HTA et BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA. Le formulaire « Demande de prestation » est disponible sur le site internet de GÉRÉDIS [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr) ;
- via le formulaire « Demande de prestations » et en notifiant la demande d' « une coupure pour impayé C5 » ou via le Portail GRD pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. Le formulaire « Demande de prestation » et l'accès au Portail sont disponibles sur le site internet de GÉRÉDIS [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

GÉRÉDIS ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est seul responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD et se porte fort de toute action intentée contre GÉRÉDIS sur ce fondement.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait du Fournisseur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et reste redevable envers GÉRÉDIS du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées par GÉRÉDIS, pour le point de livraison concerné, le Client restant lui-même, redevable de ces sommes envers le Fournisseur.

L'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixe les consignes de délestages sur les réseaux électriques, relativement aux Sites répertoriés comme « prioritaires » par chaque DREAL et aux clients classés PHRV (Personne à Haut Risque Vital) par chaque ARS. GÉRÉDIS ne peut pas, en vertu de l'arrêté précité, interrompre la fourniture aux Points de Livraison desservant ces Sites.

## **6 Responsable d'équilibre**

### **6.1 PRINCIPES**

En application de l'article L321-15 du Code de l'Energie, et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, GÉRÉDIS et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 tel que codifié à l'article R111-29 du Code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier à GÉRÉDIS le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

### **6.2 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un seul et unique Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

#### **6.2.1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec GÉRÉDIS.

Le Fournisseur doit adresser à GÉRÉDIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).

#### **6.2.2 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR**

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec GÉRÉDIS.

Le Fournisseur doit adresser à GÉRÉDIS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise GÉRÉDIS à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la consommation agré-gée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié tel que codifié aux articles R111-27 et suivants du Code de l'énergie.

### **6.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT**

#### **6.3.1 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Fournisseur informe simultanément GÉRÉDIS de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par GÉRÉDIS au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

GÉRÉDIS informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

#### **6.3.2 FOURNISSEUR SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et GÉRÉDIS par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer GÉRÉDIS de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, GÉRÉDIS informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

GÉRÉDIS informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE**

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec GÉRÉDIS est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner à GÉRÉDIS un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2 A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRD-RE QUI LE LIAIT A GÉRÉDIS**

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à GÉRÉDIS est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner à GÉRÉDIS un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2 A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

## **6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, GÉRÉDIS en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article L333-3 du Code de l'Energie, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, GÉRÉDIS résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 10.8 .

## **6.5 MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Le Fournisseur informe GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD, de toute déclaration d'adhésion et de toute déclaration de radiation de son Périmètre de Facturation, selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat, en indiquant les données contractuelles nécessaires à la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Equilibre sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre de facturation du Fournisseur.

## **6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNE PAR LE FOURNISSEUR**

GÉRÉDIS doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

# **7 Prix, facturation et modalités de paiement**

## **7.1 PRINCIPES**

La décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe selon lequel un Fournisseur, « pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le Fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008. »

La mise en œuvre de ce principe se fait de la manière suivante :

1) GÉRÉDIS facture journalièrement au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par GÉRÉDIS au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.2 à 7.9 du présent contrat.

En application de l'article L. 332-4 du Code de l'énergie et de l'article 5 I alinéa 1er du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 tel que codifié à l'article R341-2 du Code de l'énergie, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le contrat GRD-F ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par GÉRÉDIS sont définies au présent article 7.1 .

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la version du Tarif d'Utilisation des Réseaux et de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent de plein droit conformément à la réglementation.

Les prestations non comprises dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue de prestations de GÉRÉDIS en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

2) Sans préjudice du paiement effectif par le Client au Fournisseur des sommes dues tant à son égard qu'à celui de GÉRÉDIS pour l'utilisation du RPD et des prestations fournies par celle-ci au titre du Catalogue de Prestations, le Fournisseur s'engage à avancer à GÉRÉDIS la contre valeur des sommes facturées journalièrement par GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS remboursera l'avance consentie par le Fournisseur sur communication, chaque début de Période, de la Pièce Jointe spécifiant le montant des sommes avancées par le Fournisseur à GÉRÉDIS au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par GÉRÉDIS au titre du Catalogue de Prestations et qui ont été passées en irrécouvrables (Créances Réseau Irrécouvrables) par le Fournisseur au cours de la Période précédente.

Les Parties conviennent des modalités de traitement suivantes, au regard de la décision du CoRDiS susvisée.

3) Dans le premier mois suivant chaque Période, le Fournisseur communique par courriel à GÉRÉDIS :

- a. d'une part les Créances Réseau Irrécouvrables de la Période précédente ;
- b. d'autre part des Intérêts sur Avances de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables mentionnée au point a. ci-dessus.

Chaque courriel doit être émis par une personne dûment habilitée à cet effet par le Fournisseur et être accompagné d'une Pièce Jointe.

4) Dès lors que GÉRÉDIS constate, pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison (PDL) donné(s), que le montant de Créance Réseau Irrécouvrable est inférieur ou égal aux sommes facturées par GÉRÉDIS pour le(s)dit(s) PDL, GÉRÉDIS émet un avoir, portant TVA, correspondant au montant de la Créance Réseau Irrécouvrable. Le paiement de cet avoir par GÉRÉDIS est effectué au plus tard 30 jours calendaires après réception du courriel précité et de la Pièce Jointe.

Si le montant de Créance Réseau irrécouvrable pour un ou plusieurs PDL est supérieur au montant précis facturé par GÉRÉDIS au(x)dit(s) PDL, GÉRÉDIS s'engage dans le délai de 30 jours calendaires précité à communiquer au Fournisseur ce montant précis facturé pour comparaison et reversera dans le délai de paiement susvisé ce montant au Fournisseur.

5) Tout règlement de Client pour un Point de Livraison donné qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement au paiement par GÉRÉDIS de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables (« rentrées sur créances amorties ») concernant ce Point de Livraison, sera mentionné par le Fournisseur sur la Pièce Jointe, concernant la Période au cours de laquelle est intervenue ce règlement partiel, et déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables à rembourser par GÉRÉDIS.

6) Le Fournisseur transmettra une fois par an (si possible fin janvier et en tout état de cause au plus tard fin février) une Attestation émise par un Tiers indépendant.

7) GÉRÉDIS se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet Audit ne pourra pas avoir lieu plus d'une fois par année civile. Dans le cas où cet Audit révélerait une anomalie significative, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

## **7.2 DOMAINE DE TENSION HTA : COMPOSITION DU PRIX**

Le montant annuel facturé par GÉRÉDIS au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la redevance de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE.

## **7.3 DOMAINE DE TENSION BT SUPERIEUR A 36 kVA : COMPOSITION DU PRIX**

Le montant annuel facturé par GÉRÉDIS au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE.

## **7.4 DOMAINE DE TENSION BT INFÉRIEURE OU ÉGAL A 36 kVA : COMPOSITION DU PRIX**

Le montant annuel facturé par GÉRÉDIS au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE.

## **7.5 DOMAINE DE TENSION BT INFERIEUR OU EGAL 36 kVA : CAS PARTICULIER DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE**

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.3.4.4 du présent contrat.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
  - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
  - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et GÉRÉDIS en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par GÉRÉDIS afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

## **7.6 TAXES APPLICABLES**

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

## **7.7 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

### **7.7.1 CALCUL DE LA FACTURATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX**

Chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par GÉRÉDIS du Tarif d'Utilisation des Réseaux et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée journalièrement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures sous forme papier ou par voie électronique.

#### ***7.7.1.1 Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux***

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux sera au minimum d'une fois par an.

#### ***7.7.1.2 Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux***

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, GÉRÉDIS peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

### **7.7.2 FACTURATION DES AUTRES PRESTATIONS**

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

### **7.7.3 PAIEMENT**

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

### **7.7.4 DELAIS DE CONTESTATION**

Le Fournisseur ou GÉRÉDIS ne peuvent, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la facture.

Aucune contestation de facture n'est suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.



### **7.7.5 REGLEMENT**

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

### **7.7.6 INTERETS DE RETARD**

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 7.7.3 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Dans le cas où le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente deviendrait négatif, il serait ramené à zéro.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Fournisseur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce et ses textes d'application. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Aucun escompte n'est accordé par GÉRÉDIS en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

## **7.8 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE**

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi – ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir – une formule tarifaire parmi celles possibles. Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Connexion, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 – n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le Fournisseur doit adresser à GÉRÉDIS, au plus tard, un mois avant la date souhaitée, une demande via l'Accueil GRD ou le Portail GRD; GÉRÉDIS adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à l'issue de la période de douze mois.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins douze mois.

La modification de la formule tarifaire est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

## **7.9 CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES**

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 3.3.2 de la Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par GÉRÉDIS et déduit de la facture du Fournisseur émise par GÉRÉDIS le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 3.3.2 de la délibération susvisée, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut-être supérieure au montant de cette composante annuelle.

## 8 Garantie bancaire

### 8.1 ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR EN MATIERE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une Garantie à Première Demande, délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation défini dans le présent contrat, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France, ou toute autre sureté équivalente,. Si, en cours d'exécution du présent contrat, l'établissement bancaire ne bénéficie plus d'une Notation de Crédit Minimum, GÉRÉDIS peut mettre en demeure le Fournisseur de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande, ou une nouvelle sûreté, conforme aux critères définis au présent contrat sous un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Dans le cas où une sûreté équivalente serait constituée, les stipulations ci-dessous s'appliquent, mutatis mutandis.

Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit respecter les dispositions du présent chapitre et être établie conformément au modèle figurant dans l'Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à Première Demande ». Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit, à tout moment de la vie du présent contrat, conforme aux modalités définies à l'article 8.2 et à l'Annexe 5 du présent contrat.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande dans les conditions du présent contrat constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.8.1 du présent contrat.

### 8.2 MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

#### 8.2.1 MODALITES DE CALCUL

Le principe et le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande sont déterminés comme suit.

L'Assiette de Référence du Fournisseur est constituée du Chiffre d'affaires annuel de référence, lequel correspond :

- i) Pour la première année, aux recettes annuelles prévisionnelles d'acheminement telles que définies à l'Annexe 5
- ii) Puis au montant hors taxes facturé par GÉRÉDIS au fournisseur au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'utilisation du RPD et des prestations fournies par GÉRÉDIS au titre du catalogue des prestations

Une franchise de 500 000 € est appliquée (« la Franchise »).

En conséquence :

- si le Chiffre d'affaires annuel de référence est strictement inférieur à 500 000 €, aucune garantie n'est demandée au titre du présent article
- si le Chiffre d'affaires annuel de référence est, ou devient, égal ou supérieur à 500 000 €, la garantie doit être constituée.

#### 8.2.2 MONTANT INITIAL

Préalablement à la conclusion du présent contrat, GÉRÉDIS notifie au Fournisseur le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande qu'il doit remettre à GÉRÉDIS.

Ce montant est égal à 8.5% de l'Assiette de Référence.

Lors de la conclusion du présent contrat, le Fournisseur communique à GÉRÉDIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant égal à celui notifié préalablement par GÉRÉDIS.

#### 8.2.3 REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

GÉRÉDIS effectue le suivi de l'Assiette de Référence du Fournisseur.

En cas d'évolution pour une année N conduisant à ce que le montant Chiffre d'affaires de référence dépasse la Franchise, GÉRÉDIS notifie au Fournisseur, au plus tard le 31 mars de l'année N, le montant de l'Assiette de Référence et le nouveau montant de la Garantie Bancaire à Première Demande.

Avant le 31 mai de l'année N, le Fournisseur communique à GÉRÉDIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avenant révisant le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande en vigueur ou une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande dont le montant correspond à celui notifié par GÉRÉDIS.

Après réception de la Garantie Bancaire à Première Demande, GÉRÉDIS retourne au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

## **8.3 DUREE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE**

### **8.3.1 DUREE INITIALE**

La Garantie Bancaire à Première Demande est souscrite pour une durée d'au moins un an à compter de la date d'effet du présent contrat.

### **8.3.2 RENOUVELLEMENT (S)**

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat, la Garantie Bancaire à Première Demande fait l'objet d'autant de renouvellements que nécessaire.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur communique à GÉRÉDIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande remplissant les conditions susvisées du chapitre 8 et de l'Annexe 5 du présent contrat.

Après réception d'une Garantie Bancaire à Première Demande renouvelée, GÉRÉDIS retourne au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

## **8.4 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE**

GÉRÉDIS peut appeler la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur pour tout défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution du présent contrat, pour quelque cause que ce soit.

# **9 Responsabilité**

## **9.1 REGIME DE RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. GÉRÉDIS est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client.

Au sens du Contrat, ne relèvent pas des dommages directs et certains les dommages tels que notamment les pertes d'exploitation, pertes de chance et manque à gagner.

## **9.2 RESPONSABILITE DE GÉRÉDIS VIS-A-VIS DU CLIENT**

### **9.2.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE GÉRÉDIS VIS-A-VIS DU CLIENT**

GÉRÉDIS est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GÉRÉDIS pour les engagements de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à GÉRÉDIS et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

### **9.2.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT**

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par GÉRÉDIS de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de GÉRÉDIS en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site Internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr) ou bien en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GÉRÉDIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

#### *9.2.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation*

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à GÉRÉDIS les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

GÉRÉDIS accuse réception de la réclamation par envoi d'un courrier à l'adresse du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, GÉRÉDIS répond au Fournisseur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Clients HTA et BT>36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à GÉRÉDIS de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, GÉRÉDIS en informe le Fournisseur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le seul Distributeur, GÉRÉDIS porte la réponse directement au Client. Il en informe le Fournisseur.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

GÉRÉDIS s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

#### *9.2.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation*

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de GÉRÉDIS définis dans le présent contrat, est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe GÉRÉDIS de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés via l'Accueil GRD et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

GÉRÉDIS accuse réception de la réclamation par envoi d'un courrier à l'adresse du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, GÉRÉDIS informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

Dans le cas contraire, GÉRÉDIS démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

GÉRÉDIS s'engage à apporter une réponse sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

GÉRÉDIS fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

GÉRÉDIS adresse sa réponse au Fournisseur par courrier. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Clients HTA et BT>36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à GÉRÉDIS de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, GÉRÉDIS en informe le Fournisseur.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à GÉRÉDIS, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de GÉRÉDIS, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si GÉRÉDIS estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

GÉRÉDIS poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, GÉRÉDIS communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, par courrier, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, GÉRÉDIS ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à GÉRÉDIS, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### **9.3 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DE GÉRÉDIS**

Le Client est directement responsable vis-à-vis de GÉRÉDIS en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

En cas de préjudice subi par GÉRÉDIS, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GÉRÉDIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

### **9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE**

#### **9.4.1 DEFINITION**

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de GÉRÉDIS et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que notamment incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête) dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;

- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

#### 9.4.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GÉRÉDIS au titre du présent contrat.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## 10 Exécution du présent contrat

### 10.1 ADAPTATION – REVISION DU CONTRAT

Par principe, toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

Toutefois GEREDIS, notamment pour prendre en compte les modifications de l'environnement légal ou réglementaire, peut être amené à revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat. Cette révision fait l'objet d'une notification au Fournisseur envoyée en courrier recommandé avec demande d'AR. Cette notification : i) fait référence aux nouvelles stipulations applicables, ii) indique au Fournisseur un moyen simple et sans surcoût d'accéder à la documentation contractuelle actualisée, notamment sur le site internet de GEREDIS, iii) propose au Fournisseur qui le souhaite de formaliser cette révision par avenant.

En tout état de cause, et afin d'assurer des conditions similaires à l'ensemble des Fournisseurs conformément aux exigences de non-discrimination issues de l'article L121-14 du Code de l'énergie, la révision des stipulations entre en vigueur de plein droit un mois après la notification susvisée, sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicable (code de la consommation not.)

Par ailleurs, l'annexe 9 « Adresses » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 10.10 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord ente les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.8.1 du présent contrat.

### 10.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité de toutes informations et notamment des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de

concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L.111-72 du Code de l'Energie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas été désignées comme confidentielles au titre de l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations sous réserve que cette communication soit strictement nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, la haute autorité de la concurrence) ou une juridiction dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### 10.3 NOTIFICATION

Sauf stipulation contraire, toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent Contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale prioritaire ;
- ou par télécopie avec demande de rapport de confirmation de transmission valable ;
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié chez le Fournisseur de la relation avec GÉRÉDIS, qui est désigné à l'annexe 9 « Adresses ».

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale prioritaire, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

## 10.4 LIENS HYPERTEXTES

GÉRÉDIS autorise le Fournisseur à établir un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet de GÉRÉDIS à des fins de consultation du référentiel et du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

A ce titre, GÉRÉDIS ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.

En outre, GÉRÉDIS décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

## 10.5 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 13.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme du présent contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

## 10.6 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par GÉRÉDIS de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé(e), conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

## 10.7 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit. Une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

## 10.8 RESILIATION

### 10.8.1 CAS DE RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par GÉRÉDIS de plein droit dans l'un quelconque des cas suivants :

- si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L 134-2 du Code de l'Energie;
- si le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article L 333-3 du Code de l'Energie.

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent Contrat peut être résilié par chacune des Parties dans l'un quelconque des cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent contrat ou dans un Document de Garantie de Crédit se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :
  - en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du présent contrat ou à ses obligations au titre du Document de Garantie de Crédit s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
  - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 du présent contrat ;
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent contrat.



Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Lorsque le Fournisseur est à l'initiative de la résiliation, il est tenu de vider son Périmètre de Facturation avant la date d'effet de la résiliation.

### **10.8.2 EFFET DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, GÉRÉDIS prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.2 du présent contrat reste applicable.

## **10.9 CESSION**

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit de GÉRÉDIS, et
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées au paragraphe précédent, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre GÉRÉDIS et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers GÉRÉDIS des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent contrat.

## **10.10 CONTESTATION**

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties- à compter du jour du début des négociations, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir la Commission de régulation de l'énergie ou, le cas échéant, le tribunal de commerce de Niort.

Pour les besoins du présent article, le début des négociations est constaté par le procès-verbal de la réunion visée ci-dessus.

L'absence de réunion et/ou de signature d'un tel procès-verbal dans les deux mois de la notification de la contestation vaut également échec des négociations.

## **10.11 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRESENT CONTRAT**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## 10.12 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 9 "ADRESSES".

Par exception à l'article 10.1 du présent contrat, tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

## 11 Définitions

*Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions. Le glossaire technique est repris dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».*

### 11.1 GLOSSAIRE TECHNIQUE

#### **Accueil GRD**

Service de GÉRÉDIS Deux-Sèvres assurant les échanges avec les Clients et les Fournisseurs.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres

CS 18840

79028 NIORT Cedex

05 49 08 54 12

accueil-grd@GÉRÉDIS.fr

#### **Accord de Participation**

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

#### **Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)**

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

#### **Agglomération**

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

#### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

#### **Alimentation de Secours**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune

énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

#### **Alimentation Complémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

#### **Armoire**

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

#### **Branchement**

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

#### **Branchement à puissance limitée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

#### **Branchement à puissance surveillée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

#### **Catalogue des prestations**

Catalogue publié par GÉRÉDIS présentant l'offre de GÉRÉDIS aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de GÉRÉDIS [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

#### **Classe Temporelle**

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

**Client (final)**

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

**Coffret**

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

**Comptage**

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

**Compteur**

Equipement de mesure d'énergie électrique.

**Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

**Contrat GRD-RE**

Contrat conclu entre GÉRÉDIS et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux de GÉRÉDIS vers RTE pour le calcul des Ecarts des Responsables d'Équilibre.

**Contrat Unique**

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

**Convention d'Exploitation**

Document contractuel liant l'exploitant de l'installation du Client à GÉRÉDIS. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

**Convention de Raccordement**

Document contractuel visé notamment par l'article L342-9 du Code de l'énergie liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à GÉRÉDIS. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

**CoRDIS**

Désigne le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE

**Coupure**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

**Courbe de Charge**

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

**CRE**

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000 et régie notamment par les articles L.131-1 et suivants du Code de l'Énergie.

**Creux de Tension**

Diminution brusque de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est  $U_c$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur  $\frac{1}{2}$  période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

**Déconnexion**

Mise hors tension définitive des installations du Client.

**Déséquilibres de la Tension**

GÉRÉDIS met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$

par la relation 
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où  $T = 10$

minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil

triphase peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

#### **Disjoncteur**

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

#### **Dispositif de comptage**

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

#### **Distributeur**

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Partie au présent contrat.

#### **Domaine de Tension**

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	TA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	TA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	TB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	TB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	TB 3	

#### **Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre**

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

#### **Equipement de Télérelevé**

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par GÉRÉDIS pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

#### **Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)**

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

#### **Fluctuations Lentes de la Tension**

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle

journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de GÉRÉDIS contribuent à limiter ces fluctuations.

#### **Fluctuations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

#### **Fournisseur**

Entité avec qui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Energie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

#### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

#### **Fréquence**

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

#### **Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)**

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

#### **Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)**

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

## Harmoniques

GÉRÉDIS met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^1$  ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

### Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à GÉRÉDIS.

### Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

### Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

### Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

### Périmètre de Facturation d'un fournisseur

$$^1 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par GÉRÉDIS, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

### Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

### Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

### Portail GRD

Système automatisé mis à disposition par GÉRÉDIS Deux-Sèvres et permettant d'assurer, comme plateforme, les échanges avec les Fournisseurs. L'Accès au Portail GRD est disponible via le site internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr) et est soumis à des conditions d'utilisation distinctes.

### Professionnel

Client non domestique (non résidentiel) au sens du Code de l'Energie.

### Puissance Limite

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

### Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supé-

rieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

#### **Reconstitution des flux**

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

#### **Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre**

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

#### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles GÉRÉDIS ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

#### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

#### **Résidentiel**

Client domestique au sens du Code de l'Energie.

#### **Responsable d'Equilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

#### **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans la zone de desserte de distribution publique d'électricité, en application de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, et conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession approuvé par le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux Sèvres.

#### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005 tel que codifié aux articles R.321-1 et suivants du Code de l'énergie

#### **RTE**

Réseau de Transport d'Electricité, entité ayant pour missions d'entretenir, d'exploiter et de développer le réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension .

#### **Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

#### **Site**

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini aux articles R 123-220 et suivants du Code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

#### **Surtensions Impulsionnelles**

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de GÉRÉDIS ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), GÉRÉDIS n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de GÉRÉDIS permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

#### **Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)**

Tarifs et règles associées fixés par la Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

**TéléRelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

**Tension de comptage**

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

**Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements de GÉRÉDIS ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

**Tension de Fourniture (Uf)**

Valeur de la tension que GÉRÉDIS délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

**Tension Nominale (Un)**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

**TURPE**

voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

**Utilisateur des Réseaux**

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

## 11.2 DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

### **Annexe**

*Annexe au présent contrat.*

### **Assiette de Référence**

Montant calculé selon les modalités décrites à l'article 8.1.2 du présent contrat. L'Assiette de Référence détermine le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande que le Fournisseur doit communiquer à GÉRÉDIS.

### **Attestation**

Document établi par un tiers expert indépendant (commissaire aux comptes notamment) validant le schéma de comptabilisation du montant de Créance Réseau Irrécouvrable appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente, c'est-à-dire confirmant que (i) les Créances Réseau Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur dans les Pièces Jointes sont bien relatives à des Créances Irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan (ii) que les Créances Réseau Irrécouvrables correspondent bien à la part acheminement et prestations de la facture émise par le Fournisseur auprès de son client final (iii) qu'il n'y a pas eu d'encaissement subséquent relatif à des Créances Réseau Irrécouvrables non déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables remboursé par GÉRÉDIS au titre de cet exercice (iv) que les créances concernées ont été enregistrées en irrécouvrable conformément à la définition qui en est donnée au présent contrat (émission d'un certificat d'irrécouvrabilité notamment). Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties ou par des vérifications exhaustives.

### **Audit**

Audit permettant à GÉRÉDIS, à ses frais, de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat ont bien été respectées par celui-ci. L'Audit a pour objectif de vérifier, par sondages ou par d'autres moyens de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Pièces Jointes afin d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci ne comportent pas d'anomalie significative.

### **Autorité Compétente**

*Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties .*

### **Chiffre d'Affaires de Référence**

*Chiffre d'affaires calculé conformément à l'annexe 5 « Documents de garantie ».*

### **Créance Client**

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client: d'une part la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre

part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par GÉRÉDIS au titre du Catalogue des prestations.

### **Créance Client Irrécouvrable**

*Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément à la réglementation et aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.*

*Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part fourniture et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par GÉRÉDIS au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.*

### **Créance Réseau Irrécouvrable**

*Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par GÉRÉDIS au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.*

*Une Créance Réseau Irrécouvrable de la Période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de la Période P.*

*Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison (PDL) par Point de Livraison dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.*

*Ce montant est arrêté à l'issue de chaque Période par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de la Période.*

### **Date de règlement**

*Date figurant sur la facture et à laquelle cette dernière devient exigible.*

### **Document de Garantie de Crédit**

*Garantie Approuvée*

### **Garantie Bancaire à Première Demande**

Garantie établie selon le modèle figurant dans l'annexe 5 du présent contrat, accordée par un établissement bancaire respectant les conditions de Notation de Crédit Minimum, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France.

### **Heure**

*Heure légale à Paris, France.*

### **Intérêts sur Avance de Trésorerie (IAT)**

*Les Intérêts sur Avance de Trésorerie, que GÉRÉDIS verse au Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent*



contrat, pour une Période P donnée, sont calculés selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D/B$$

où :

IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la Période P.

M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la Période P.

$\tau$  est la valeur du taux « EURIBOR-12 mois », au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur à GÉRÉDIS moins 365 jours. Ainsi, par exemple, pour une demande adressée le 5 janvier de l'année N, on retiendra le taux « EURIBOR-12 mois » du 1er janvier de l'année N-1.

Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée.

En tout état de cause, lorsque le taux EURIBOR -12 mois devient négatif, il est automatiquement ramené à zéro pour les besoins du présent article.

La valeur  $\tau$  faisant foi pour le calcul des IAT est celle publiée sur le site Internet de la Banque de France exprimé en pourcentage (exemple : un taux publié sur le site Internet de la Banque de France de 0,542 correspond à un taux de 0,542% et donc à 0,00542 dans la formule de calcul des IAT).

D est égal à 18 mois, soit 547 jours.

B désigne le nombre de jours bancaires d'une année calendaire, soit 365.

En application de cette formule, le Fournisseur précisera dans la Pièce Jointe le montant total d'intérêts sur Avance de Trésorerie qui devra être payé par GÉRÉDIS au Fournisseur selon les modalités de l'article 7.1. Les Intérêts sur Avances de Trésorerie versés par GÉRÉDIS au Fournisseur ne sont pas soumis à l'application de la TVA

#### **Jour Ouvré**

Jour quelconque autre que samedi dimanche et jour férié.

#### **Mois**

Référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprété de la même manière.

#### **Notation de Crédit Minimum**

Désigne, l'une quelconque des notations de crédit ci-dessous respectant le critère minimum correspondant :

Notation de Crédit	Critère minimum
Moody's court terme	P-2
Standard & Poors court terme	A-2
Moody's long terme	A3
Standard & Poors long terme	A-

#### **Taxe Applicable :**

Fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par GÉRÉDIS postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenu ou tout impôt sur les bénéfices de GÉRÉDIS ne constituent pas des « Taxes Applicables ».

## 12 Liste des Annexes

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 « DGARD-CU HTA » : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD» version HTA
- Annexe 1bis « HTA » : synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version HTA.
- Annexe 2 « DGARD-CU BT > 36 kVA » : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD» version BT > 36 kVA.
- Annexe 3 « DGARD-CU BT ≤ 36 kVA » : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD» version BT ≤ 36 kVA.
- Annexe 2bis « BT » : synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version BT.
- Annexe 4 « FACPD.L » : Données contractuelles de l'accès au réseau relatives à un Contrat Unique ».
- Annexe 5 « Documents de garantie ».
- Annexe 6 « Principales Clauses du Cahier des Charges Applicables au Fournisseur »
- Annexe 7 « Formulaire de recueil de données en cas de crises affectant le RPD ».
- Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation du Portail GRD de GÉRÉDIS ».
- Annexe 9 « Liste des interlocuteurs et des adresses ».
- Annexe 11 « Mise en œuvre de l'article 7.1 »

## 13 Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au **<date>**.

Fait en double exemplaire,

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

GÉRÉDIS Deux-Sèvres  
CS 18840  
79028 NIORT Cedex

**<Fournisseur>**  
**<adresse>**

Nom : Nicolas CHARPY  
Fonction : Directeur Général

Nom : **<Nom>**  
Fonction : **<Fonction>**

(signature et cachet commercial)

(signature et cachet commercial)